

Protocole pour la collecte de l'amiante lié (17 06 05*)

1) Rappels (d'après le « GUIDE SUR LA MISE EN PLACE D'UNE COLLECTE D'AMIANTE DANS LES DÉCHÈTERIES » établi par l'ASCOMADE)

L'amiante est une famille de minéraux fibreux et cristallins très répandue dans le monde et largement utilisée dans l'industrie et le bâtiment pour ses propriétés physiques, chimiques, et son faible coût. Ce matériau a beaucoup été utilisé pour ses propriétés d'isolation thermique et acoustique, sa compatibilité avec d'autres matériaux de construction (ciments et autres liants) ainsi que sa résistance thermique, chimique, à la traction et à l'usure. Il a fait l'objet de nombreuses applications industrielles, notamment dans le bâtiment, l'automobile, le textile, et les matières plastique. Avant l'interdiction de 1997, plus de 90 % de la consommation d'amiante en France était utilisé dans le domaine du BTP comme amiante-ciment.

A partir des années 70, les pouvoirs publics prennent progressivement conscience de la nocivité de l'amiante, qui fait alors l'objet de mesures réglementaires :

- Interdisant le flocage de revêtements à base d'amiante dans les locaux d'habitation en 1977 ;
- Interdisant la mise sur le marché de tout nouveau matériau en contenant depuis 1997, au titre de la protection de la santé ;
- Protégeant les travailleurs exposés (code du travail)

Les produits qui comportent de l'amiante peuvent être listés selon leurs usages :

- Anciens **matériaux d'isolation** (tuyaux, chaudières, calorifuge à alvéoles d'air, équipement pour exécution de trouées, panneaux isolants, isolation par enrobage et isolation de câblage électrique);
- Anciens **produits acoustiques ou d'ignifugation texturés** (notamment : plâtre acoustique, plâtre décoratif, peinture ou revêtements structurés, couvertures anti-feu, écrans contre incendies, portes coupe-feu)
- **Produits d'ignifugation faits de textiles ou d'étoffes** (entre autres : couvertures, revêtements pour tissus protecteurs, vêtements, gants en amiante);
- **Anciens plâtres de rebouchage et produits de ragréage et de masquage** utilisés dans diverses constructions patrimoniales;
- **Joints et emballages** (notamment : joints résistant à des températures élevées, emballages pour produits industriels, emballages résistant à une pression élevée, emballages renforcés de fil d'acier ou de cuivre);
- **Tuyaux** en amiante-ciment et **plaques** d'amiante-ciment;
- **Tuiles, panneaux de revêtement, matériaux de parement et de couverture** fabriqués avant les années 1980 (comprenant notamment les bardeaux, le papier toiture, certaines composantes de comblements de base, les panneaux de revêtement en ciment, les matériaux de recouvrement mural extérieur en ciment, les dalles de plafond et les panneaux pour plafonds suspendus, les carreaux à base d'asphalte, les carreaux de vinyle et l'envers de matériaux de revêtement de sol).

Les produits qui comportent de l'amiante peuvent également être classés en fonction de leur présentation :

- Amiante **brut en vrac** (isolation thermique en bourrage ou en flocage, projection) ;
- Amiante **tissé ou tressé** (isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle, de câbles électriques...);
- Amiante sous forme de **plaques de papier ou carton** d'épaisseur variable : 5 à 50 mm (isolation thermique d'équipements chauffants, de faux-plafonds, de joints...);
- Amiante sous forme de **feutre** (filtration);
- Amiante incorporé sous forme de **poudre** (mortiers à base de plâtre, mortiers-colles, colles, enduits de finition...);
- Amiante **mélangé à du ciment** (plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations...);

- Amiante comme **charge minérale** (incorporé à des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation...);
- Amiante **mélangé à des matières plastiques ou à des élastomères** (joints, revêtements, ustensiles ménagers, garnitures de freins...);
- Amiante **incorporé aux bitumes** (toitures, revêtements routiers...).

Enfin, ces produits ont longtemps été classés en fonction du risque pour la santé qu'ils présentent (jusqu'en 2012) :

- **Amiante friable** : matériau susceptible d'émettre spontanément des fibres d'amiante. On peut le trouver dans les flocages, les calorifugeages ou encore les faux-plafonds.
- **Amiante non friable ou lié** : matériau pouvant émettre des fibres d'amiante lors d'actions mécaniques (amiante-ciment, dalle type vinyle-amiante...).

Cependant, des études récentes ont montré que ce dernier classement ne reflète pas le risque sanitaire encouru. En effet, si les déchets d'amiante friable sont depuis 1997 considérés comme dangereux, le fait de contenir de l'amiante non friable ne les rend pas pour autant inoffensifs. En effet, les déchets d'amiante lié (qui sont ceux que l'on retrouve le plus souvent en déchèterie), sont potentiellement dangereux en fonction de la technique qui a été utilisée pour les retirer et les manipuler.

Ainsi, l'intégrité du matériau est fondamentale. Si le déchet d'amiante lié est brisé de quelque façon que ce soit, scié ou en mauvais état, la fibre est libérée et le risque redevient élevé.

Cela implique des précautions que les déposants et les gardiens de déchèterie doivent suivre, sous peine de se contaminer eux-mêmes, contaminer les gardiens, les autres déchets et les contenants (notamment en cas de dépôt dans la benne gravats).

Cette notion d'intégrité est donc très importante. Elle doit être transmise notamment aux personnes qui souhaitent faire elles-mêmes leurs travaux, pour qu'elles soient exposées le moins possible. Un guide établi par les ministères de l'environnement et du logement existe à leur attention, et sera mis à disposition par le SICOTRAL.

2) [Champs d'application des apports](#)

Code déchet de l'amiante lié : 17 06 05*

Les types de déchets amiantés acceptés dans les opérations de collecte sont les plaques et éléments en amiante lié à des matériaux inertes. Les poussières d'amiante ne sont pas acceptées, ni les éléments de plus de 2m50 de long.

L'utilisateur prendra préalablement RDV avec le SICOTRAL à l'un des créneaux spécialement aménagés à cet effet, selon la procédure expliquée ci-dessous.

3) [Procédure à réaliser par le particulier](#)

Avant d'apporter son amiante à la déchèterie, le particulier a des obligations et des précautions à prendre.

L'utilisateur est tenu de RESPECTER ce protocole, le SICOTRAL permettant l'évacuation de l'amiante à titre gracieux, c'est un moindre mal.

a) [Précautions à prendre chez lui => voir le guide dédié](#)

Dans un premier temps, lorsqu'il démantèle l'amiante à son domicile, le particulier doit prendre les précautions vis-à-vis de sa santé et celles des autres. En effet, les fibres d'amiante étant très nocives pour la santé, l'amiante doit être manipulé avec beaucoup de délicatesse, afin d'éviter de mettre les fibres en suspension. Cela implique qu'il faut éviter de briser, couper, frotter les éléments en amiante lié.

L'idéal est que le manipulateur soit équipé d'EPI adaptés, et dispose d'un aspirateur « très haute efficacité ».

Dans un second temps, avant de charger l'amiante dans son véhicule, l'utilisateur veillera à emballer l'amiante dans un film plastique transparent, voire un sac plastique transparent, OBLIGATOIREMENT étanche, afin que d'éventuelles fibres ne s'en échappent pas.

b) La prise de RDV

Les apports d'amiante par les usagers se feront lors de demi-journées dédiées, une fois par mois, alternativement sur les sites de Bains, Darney et Dompain.

Avant tout apport, l'utilisateur devra réserver un créneau, en remplissant le formulaire que lui fournira le SICOTRAL.

Le formulaire donnera lieu à un courrier d'acceptation, que l'utilisateur fournira à l'agent en charge de la réception.

Ce courrier d'acceptation précisera toutes les modalités, et les tonnages déclarés par l'utilisateur.

TOUT DEPASSEMENT ENTRAÎNERA UN REFUS, IDEM POUR LES DÉCHETS NON CONFORMES A LA DESCRIPTION.

Les créneaux seront précisés sur le calendrier de collecte distribué en début d'année par le SICOTRAL.

La limite d'apport par usager est de 20 plaques par an. La place disponible sera de 5 bigbags (cubique et rectangulaire de 1m³ chacun selon les apports prévus) soit environ 2.5 tonnes par opération, pour un total annuel de 25t environ.

c) Précautions à prendre sur le site

L'utilisateur devra se munir de sa lettre d'acceptation et de sa pièce d'identité.

Les agents ne doivent EN AUCUN CAS avoir à manipuler de l'amiante qui n'est pas préemballé.

Les usagers seront chargés EUX MEME de déposer les déchets amiantés dans les bigbags prévus à cet effet.

Les usagers devront respecter les lieux, les horaires, les consignes de l'agent, le préemballage, les emplacements de stationnement ainsi que le code de la route.

4) Procédure à réaliser par le SICOTRAL

Les dates de collectes seront communiquées aux usagers sur le calendrier de collecte du début d'année.

Le SICOTRAL devra avoir formé au moins 2 agents et 1 encadrant à la manipulation de l'amiante (formation prévue fin janvier 2019)

Le site d'accueil devra être aménagé et sécurisé. La lettre d'acceptation devra être parvenue à l'utilisateur au moins 2 jours ouvrés avant la date d'apport, et une copie sera archivée selon une nomenclature spécialisée. Elle communiquera sur le lieu de dépose.

Les agents en charge de l'accueil auront tous les EPI et formations nécessaires, et des palettes pour disposer les bigbags dessus.

La livraison/ mise en service des bigbags aura lieu au plus tard la veille de la collecte. La collecte par le prestataire des déchets d'amiante conditionnés sur palettes aura lieu le plus rapidement possible après vérification des quantités.

L'agent aura à sa disposition un protocole d'acceptation, auquel il devra se plier.